

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE.
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel concernant les ventes d'effets usagés.
Arrêté ministériel convoquant la Chambre Consultative des Intérêts Économiques en Session Extraordinaire.

CONSEIL NATIONAL :

Election de cinq Conseillers nationaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.
Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Examen d'aptitude aux bourses.

ECHOS ET NOUVELLES :

Libéralités en faveur d'œuvres de bienfaisance.
Déjeuner offert en l'honneur du Congrès Économique de Nice.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Notes sur la Basilique du Cap Martin (suite et fin).

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Considérant les dangers que peut faire courir à la santé publique la vente d'effets usagés à proximité du Marché de Monaco ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Hygiène publique ;

Vu la délibération en date du 7 mai 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les ventes publiques d'effets de literie usagés, hardes, vieux vêtements, etc., sont interdites sur la place d'Armes de Monaco.

ART. 2.

D'une façon générale, les ventes de cette nature ne pourront être désormais effectuées qu'après délivrance, par le Service d'Hygiène, d'un certificat constatant qu'elles ne présentent pas d'inconvénient au point de vue de l'hygiène et de la santé publique.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 7 mai 1921.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;

Vu la demande en date du 10 mai courant, de M. le Président de la dite Chambre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 mai 1921 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers est autorisée à se réunir, en Session Extraordinaire, du 23 au 30 mai 1921, en vue de terminer l'étude des projets de loi et des diverses questions dont elle a été saisie par le Gouvernement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 mai 1921.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

CONSEIL NATIONAL**Procès-verbal des Elections du 8 mai 1921**

L'an mil neuf cent vingt et un, le huit mai, à neuf heures du matin, le Collège électoral s'est réuni à la Mairie de Monaco pour l'élection de cinq membres du Conseil National.

Les délégués convoqués par M. Audibert Raoul, Président de Chambre, désigné par Ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel, en date du vingt avril mil neuf cent vingt et un, se sont présentés au nombre de trente, savoir neuf comme délégués du Conseil Communal et vingt et un comme délégués du Suffrage universel.

A neuf heures, M. le Président déclare la séance ouverte et appel nominal a été fait des délégués.

Le Président a invité MM. Clément Ciaï, né le vingt octobre mil huit cent trente-neuf, et Adolphe Olivié, né le trente juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, à constituer avec lui le Bureau comme étant M. Ciaï le plus âgé et M. Olivié le plus jeune des délégués présents.

Aucune observation n'ayant été faite, le Bureau a nommé pour Secrétaire M. François Chiabaut, Secrétaire de la Mairie.

A neuf heures et demie, le scrutin a été ouvert et les délégués ont remis au Président leur bulletin de vote sous enveloppe fermée.

A neuf heures quarante, tous les délégués ayant voté, il a été procédé au dépouillement après que le nombre de bulletins a été constaté régulier.

Ont obtenu :

MM. Aureglia Louis, avocat..... 30 voix.

Médecin Alexandre..... 17 »

Le Président les a proclamés élus, après quoi il a été immédiatement procédé à un deuxième tour de scrutin.

M. Armitta Second ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom, il a été remplacé par M. Bœuf Louis, premier suppléant.

Après vérification du nombre de bulletins trouvés régulier, il a été procédé au dépouillement qui a donné les résultats suivants :

MM. Olivier Joseph.....	1	voix.
Crovetto Joseph.....	20	»
Bellando Honoré.....	1	»
Fontana Michel.....	19	»
Devissi François.....	18	»
Bonafède Victor.....	9	»
Jioffredy Pierre.....	1	»
Gastaud Théophile.....	1	»
Bernasconi Charles.....	5	»
Allavena Célestin.....	4	»
Fautrier Etienne.....	2	»
Curti Marius.....	5	»
Olivié Séraphin.....	1	»
Gastaud Baptistin.....	1	»
Socal Albert.....	1	»

Une voix portée au nom de Célestin Alexandre a été annulée. Le bulletin restant annexé au présent.

En conséquence, le Président a proclamé élus membres du Conseil National :

MM. Crovetto Joseph, Fontana Michel et Devissi François.

Aucune observation n'ayant été présentée, le Président a déclaré la séance terminée et ont signé :

R. AUDIBERT CLÉMENT CIAÏ
A. OLIVIÉ F. CHIABAUT

AVIS & COMMUNIQUÉS**Enquête de commodo et incommodo.**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par MM. Rinaldi et Taramazzo, à l'effet d'être autorisés à exploiter un atelier de réparations de voitures automobiles et de travaux mécaniques au n° 35, boulevard de l'Ouest, à la Condamine, garage Ferraris.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 7 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cet atelier, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 7 mai 1921.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

COURS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES ANNEXÉS AU LYCÉE

L'examen d'aptitude aux bourses pour 1921 aura lieu le jeudi 2 juin.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, doit être adressée avant le 26 mai à la Direction.

Ne peuvent être admises à se présenter que les jeunes

filles de nationalité monégasque ou enfants de fonctionnaires dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études au Lycée et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Pour l'obtention d'une bourse, le succès à l'examen est indispensable.

Conditions d'âge :	
1 ^o Série pour entrer en 1 ^{re} année, moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1921	
2 ^o — 2 ^e année, — 13 ans	—
3 ^o — 3 ^e année, — 14 ans	—
4 ^o — 4 ^e année, — 15 ans	—
5 ^o — 5 ^e année, — 16 ans	—

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :
dans la 1^{re} Série, sur les matières du cours moyen (2^e année des écoles primaires).
— 2^e Série, sur les matières de la classe de 1^{re} année.
— 3^e Série, — 2^e année.
— 4^e Série, — 3^e année.
— 5^e Série, — 4^e année.

Pour tous autres renseignements, prière de s'adresser à M. le Directeur du Lycée.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Dr Brégnat, dont on connaît les nombreux actes de générosité, vient de se signaler de nouveau à la reconnaissance publique par un don d'une somme de 45.000 francs qu'il a réparti entre les œuvres de bienfaisance ci-après :

Orphelinat de Monaco, 6.000 fr.; Crèche et Goutte de Lait, 5.000 fr.; Œuvre de Castellane (Orphelinat), 5.000 fr.; Patronage Saint-Vincent-de-Paul, 1.000 fr.; Orphelinat des Armées de Monaco, 8.000 fr.; Sœurs Dominicaines, 2.000 fr.; Association des Mutilés de Monaco, 10.000 fr.; Bureau de Bienfaisance de Monaco, 1.000 fr.; Assistance aux Vieillards de Monaco, 1.000 fr.; Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, 1.000 fr.; Goutte de Lait de Beausoleil, 2.000 fr.; Caisse des Écoles de Beausoleil, 2.000 fr.; Œuvre de Bienfaisance, Paroisse de Beausoleil, 1.000 fr.

M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, a adressé à M. le Dr Brégnat les vifs remerciements de la Municipalité pour les œuvres communales secourues.

S. Exc. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. le Conseiller de Gouvernement Butavand au déjeuner offert, dimanche dernier, à l'Hôtel de Paris, par l'Union des Intérêts français, en l'honneur du Congrès Economique réuni à Nice et de M. Maurice Coirat, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, venu pour présider à la clôture des travaux du Congrès.

Avant le déjeuner, les Congressistes s'étaient rendus au Musée Océanographique dont ils ont admiré les collections.

La Cour d'Appel, dans son audience du 25 avril 1921, a rendu les arrêts suivants :

L. P.-E., industriel, né le 23 juin 1884, à Tracyle-Mont (Oise), demeurant à Paris. — Appel par le Ministère Public d'un jugement rendu le 30 mars 1921, qui a condamné correctionnellement L. à 24 heures de prison, 500 francs d'amende et à 3.000 fr. envers la partie civile, pour escroquerie. — Peine d'emprisonnement élevée à un mois ; le surplus de condamnation est maintenu.

1^o P. A.-M., cuisinier, né le 19 février 1876, à Spigno-Monferrato (Italie), demeurant à Monaco ;
2^o G. C., épouse P., ménagère, née le 31 août 1889, à Piozzo (Italie), demeurant à Monaco. — Appel interjeté tant pour les époux P. que par le Ministère Public d'un jugement rendu le 8 février 1921, qui, pour complicité de vol par recel, a condamné correctionnellement la femme G.-P. à deux mois de prison et son mari à 200 francs d'amende. — Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 26, 30 avril et 3 mai 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. G.-M., sans profession, né le 27 juin 1898, à Toulon (Var), demeurant à Metz. — Vols simples : trois mois de prison et 16 francs d'amende.

F. J.-B.-M.-A., chasseur d'hôtel, né le 16 mai 1905, à Briga-Marittima (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Vols simples : déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à ses parents.

C. G.-V., peintre en bâtiment, né le 1^{er} juin 1899, à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires avec guet-apens : six jours de prison et 25 francs d'amende. Accordé le franc demandé par les époux V., partie civile.

C. A.-F., femme de chambre, née le 4 novembre 1904, à Biella (Italie), demeurant à Menton. — Infraction à arrêté d'expulsion : quatre jours de prison et 16 francs d'amende.

V. R.-A., préparateur en pharmacie, né le 2 novembre 1900, à Courmentry (Allier), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 francs d'amende.

M. H., chauffeur, né le 3 décembre 1888, à Sainte-Euphémie (Drôme), domicilié à Pinerolo (Italie), de passage à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 500 francs d'amende.

L. G.-E., sans profession, né le 24 avril 1888, à Londres (Angleterre), y domicilié, résidant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (par défaut).

V. A.-M., sténo-dactylographe, née le 6 septembre 1900, à Monaco, y demeurant. — 1^o Tentative de meurtre ; 2^o port d'arme prohibée : deux mois de prison (avec sursis), le Tribunal Criminel ayant répondu affirmativement à la question subsidiaire de coups et blessures volontaires posée au cours des débats.

M. N., logeur en garni, né le 25 décembre 1877, à Giaveno (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 16 francs d'amende.

A. J., sans profession, né le 4 juillet 1882 ou 1884, à Lima (Pérou), demeurant à Monte-Carlo. — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 16 francs d'amende.

A. T., capitaine d'état-major, né le 10 mai 1886, à Ottawa (Canada), y demeurant. — Voies de fait à un agent de la Force publique et ivresse manifeste : cinq jours de prison pour le délit ; 5 francs d'amende pour la contravention.

B. B.-D., pêcheur, né à Monaco, le 12 juillet 1899, ayant demeuré à Monaco. — Complicité de vol : déclaré l'action publique éteinte par suite du décès du prévenu.

Erratum. — Dans le dernier état des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel il a été indiqué par erreur que les nommés C. C., G. B.-D.-M. et G. B., poursuivis pour : 1^o violences et voies de fait à particulier ; 2^o violences et voies de fait à agent ; 3^o ivresse publique, n'avaient été condamnés qu'à des peines d'amende. Ces trois individus ont été, en outre, condamnés chacun à un mois de prison.

VARIÉTÉS

Notes sur la basilique du Cap-Martin

(Suite et fin.)

L'église dont nous voyons les ruines existait en 1060.

Cette année même, Raynald et ses enfants y rattachèrent un champ, sis au quartier de Carnolès.

Gaucelme, qualifié prêtre, Sigulfe et Honorat — probablement fils de Raynald — ratifièrent cette donation.

Peut-être, le prêtre Gaucelme, qui, seul a signé l'acte, se crut-il, comme bienfaiteur de la basilique, autorisé à y faire préparer son tombeau.

Toujours est-il, qu'au milieu de la nef, se trouve une sépulture de prêtre (la tête tournée vers l'autel). Elle est presque à fleur du sol, peu approfondie dans la terre ; la cavité, maintenue par une bordure de pierres sur champ, reproduit, imparfaitement toutefois, la forme du corps humain : particularité assez caractéristique d'un sarcophage du onzième siècle. La dalle, qui était apparente et qui portait peut-être le nom du défunt, a disparu, ce qui réduit encore à une simple conjecture l'attribution de ce sépulcre, retrouvé vide, au prêtre Gaucelme.

La discipline ecclésiastique qui, dans les premiers siècles, interdisait d'enterrer dans les églises, bien qu'elle ne fût plus observée dans certaines provinces, paraît, en ce onzième siècle, avoir été encore en vigueur dans les pays latins. Quelques exceptions avaient été faites à la règle, notamment en faveur des empereurs et des rois, puis des évêques dans leurs églises cathédrales, pour les abbés dans les monastères ; mais, le plus souvent, reposaient-ils dans les cryptes.

A cet égard, une nouvelle surprise nous était réservée au Cap-Martin.

Ce ne fut pas au milieu de l'église, mais en arrière du seuil de la porte d'entrée, dans une sorte de portique intérieur formé par le passage, entre deux têtes de mur, qui ont peut-être supporté un campanile, que fut découvert un caveau funéraire.

Privé de sa dalle de recouvrement et rempli de terre, il était néanmoins indiqué encore par une légère dépression.

Le remplissage de cette fosse a révélé la superposition de deux couches de terrain parfaitement distinctes. Au sommet, un dépôt humique relativement meuble et de teinte foncée à cause des racines d'arbustes qui y avaient pénétré ; au fond, un lit de terre grise marneuse, légèrement stratifiée.

Dans la couche supérieure A furent trouvés d'abord : une épiphyse cervicale de cerf et un morceau d'os frontal de femme, que sa patine obscure, non moins que sa forme déprimée, pouvaient faire supposer préhistorique. Ces débris avaient manifestement été recueillis avec les terres de remplissage. Plus bas et reposant sur le niveau B, nous vîmes les boîtes craniennes de deux hommes, un de ceux-ci d'un âge très avancé. Les têtes, rapprochées l'une de l'autre, occupaient l'angle de l'ouest dans la caisse de maçonnerie. A l'autre bout, étaient alignés les os longs des membres inférieurs et supérieurs. Les os plats du bassin et des omoplates formaient au centre un amas confus, avec quelques petits os des pieds et des mains ; d'autres, ainsi que les côtes, étaient disséminés partout.

Nous étions manifestement en présence d'un ossuaire, dont les éléments, exhumés d'ailleurs, avaient été réunis dans cette fosse à une époque impossible à préciser.

Tout autres étaient les caractères de la couche B et du dépôt funéraire qu'elle contenait. On y découvrit deux squelettes, étendus côte à côte, la tête tournée vers l'ouest. Tous les ossements avaient conservé leurs connexions anatomiques : la décomposition des cadavres s'était donc faite sur place. Ni sur les corps, ni dans leur voisinage, nous ne relevâmes aucun de ces menus objets qu'on retrouve parfois dans les tombeaux.

Le squelette qui gisait à gauche était celui d'un homme extraordinairement grand et robuste. Son coude droit reposait sur l'autre corps, qui était celui d'une jeune femme. Il est logique de supposer que ce sépulcre a été fait pour ces deux premiers occupants et que l'accession des restes humains

du niveau supérieur a été plus tardive. Il n'est pas moins logique de conjecturer que l'homme et la jeune femme, pour avoir acquis le droit d'être inhumés dans l'église, en auront été les bienfaiteurs insignes.

Si leur tombe est placée au bas de la nef, sous le pas de la porte, de façon à être foulée aux pieds, vous reconnaîtrez à ce trait d'humilité posthume l'élévation dans la hiérarchie sociale de ceux qui dorment dans cette fosse. Les exemples des dernières volontés exprimées par les puissants de ce monde d'être traités après leur mort comme les pauvres, sont de tous les temps; mais si, comme je le crois, le caveau est du même âge que la partie de l'église dont les fondations lui servent de paroi d'encaissement, il se pourrait bien que les règlements anciens, encore observés, ne permettent pas d'enterrer des personnes laïques plus avant dans la nef. Quoiqu'il en soit, cet homme et cette femme ont dû jouer dans l'histoire de la basilique un rôle exceptionnel.

La documentation en ce qui concerne la basilique du Cap-Martin est malheureusement très incomplète. Toutefois l'abbaye de Lérins qui, comme nous allons le voir, en a reçu le gouvernement à la fin du onzième siècle, en conservait dans ses archives les pièces principales. Or, le dépouillement de ce petit cartulaire ne révèle précisément que deux personnages : un homme et une femme, qui ont acquis des titres au privilège exceptionnel, surtout dans une chapelle monacale, de l'inhumation dans le lieu saint.

C'est la charte de donation du Cap-Martin aux moines de Lérins qui nous fait connaître ces privilégiés.

Nous y voyons qu'au onzième siècle, le Cap et sa basilique appartenaient aux comtes de Vintimille. L'histoire a conservé les noms d'un certain nombre d'entre eux.

Un de ceux-ci, appelé Conrad et le second du nom, mourut en 1082. Il laissait un fils, Conrad III, marié à Odile, fille de Laugier, comte de Nice.

Au moment où s'ouvrait la succession de Conrad II, l'église du Cap-Martin n'était plus en ruine; elle avait été relevée, non plus, il est vrai, sur l'ancien plan basilical, mais en bonne ordonnance d'église rurale à une seule nef. L'auteur de cette réfection était probablement Conrad I^{er}, qui est connu tout au début du onzième siècle. Après de l'église avaient été construits des bâtiments d'habitation, où vivaient, en communauté, (semblerait-il, car le mot *cultores* qui figure dans la donation de 1060 indique un collège,) les prêtres chargés du culte. Autour s'étendait sur le développement du Cap, un domaine comprenant des vignes.

Tout cela, nous le répétons, appartenait, y compris la chapelle, aux comtes de Vintimille. Ces biens d'église éveillaient parfois chez leurs détenteurs laïques des doutes sur la légitimité de leur acquisition. Il est probable qu'au lendemain de l'expulsion des Maures, les trouvant abandonnés, les ancêtres des patrons d'alors s'en étaient emparés.

En 1075, les seigneurs de Nice avaient cru, en conscience, devoir restituer à l'abbaye de Saint-Pons, le sanctuaire de Sainte-Dévote, à Monaco.

Sept ans plus tard, le même scrupule hanta-t-il l'esprit de la fille de Laugier de Nice, quand elle prit avec son mari le parti de faire à l'abbaye de Lérins la donation du Cap-Martin? Quelqu'ait pu être le motif de cette cession de biens, l'acte nous en a été conservé.

Le 10 mars 1082, Conrad et Odile, comte et comtesse de Vintimille, déclarent abandonner aux moines de l'abbaye de Lérins, en pleine possession

et entière jouissance, l'église, les maisons, les vignes et terrains incultes qui leur appartiennent au Cap-Martin, à charge pour les nouveaux donateurs, ou pour les prêtres du clergé séculier qui pourraient leur être substitués, d'entretenir dans la chapelle un service de prières pour le soulagement des âmes des donateurs et de leurs parents.

Cet acte réunit toutes les conditions d'une fondation, c'est-à-dire de la cession d'un bien matériel en échange d'un bien spirituel, sans limitation de temps. Toutes les précautions sont prises pour que le tribut de prières qui devra être acquitté, soit perpétuel.

Si, pour une cause quelconque, les moines ne pouvaient plus remplir cette condition dans l'église de Saint-Martin, d'autres prêtres devraient être appelés à les remplacer.

Depuis la Paix de l'Eglise jusqu'au bas Moyen-Age, où il dégénéra en prétention prééminencièr, se manifeste chez les fidèles le souci d'assurer à leur dépouille mortelle une place aussi rapprochée que possible de la source des intercessions. Quel autre lieu que la basilique, désormais affectée, j'oserais dire même consacrée, aux prières pour le soulagement de leurs âmes, pouvait paraître à Conrad et à Odile plus indiqué pour le dernier repos de leurs corps?

Leurs parents, dira-t-on, auraient dû, au même titre, les y rejoindre. Mais, morts avant eux, ils avaient été enterrés ailleurs. Et puis, de qui sont ces ossements, exhumés on ne sait d'où, et religieusement déposés dans ce caveau?

D'autres restes humains ont été retrouvés aux abords de la chapelle, derrière le chevet de l'abside, où il paraîtrait qu'était situé le cimetière; pourquoi deux squelettes seulement auraient-ils eu le sort exceptionnel d'être hospitalisés dans ce caveau, si on n'avait pas jugé qu'ils y avaient quel droit?

La jeune femme est morte avant celui que j'imagine avoir été son mari: la disposition des corps ne laissait aucun doute à cet égard.

Les documents n'y contrediraient pas. Le nom d'Odile, plusieurs fois inscrit dans la donation de 1082, ne figure plus dans une charte de Conrad III en 1095. Il semblerait, d'après le petit nombre de titres de cette époque qui nous sont parvenus, que les comtes de Vintimille associaient leur femme aux actes de leur gouvernement seigneurial: c'est ainsi que nous avons appris les noms de plusieurs de celles-ci. L'omission d'Odile dans l'instrument notarial de 1095 pourrait donc être significative.

Il est aussi à remarquer qu'il ne s'agit pas d'un tombeau, mais bien d'un caveau, dont les dimensions donnent l'impression d'un sépulcre de famille. Si le comte et la comtesse de Vintimille l'avaient fait faire de leur vivant, ils étaient en âge d'espérer une descendance qui, avec le temps, viendrait, après eux, en remplir le vide. C'était aussi l'affirmation d'un droit héréditaire. Dans ce cas, l'événement aurait trompé leur attente: Conrad et Odile n'ont pas laissé d'héritiers.

En résumé, ne semblerait-il pas que, mises en balance, les données favorables à l'identification de ces deux squelettes avec les personnages que je suppose, l'emportent sur les motifs qui y seraient contraires?

* *

Sous un pan de mur croulant du vieux sanctuaire de Saint-Martin, un buisson abrite aujourd'hui ces ossements confondus par le remplacement malhabile des terrassiers de la fouille de 1904:

Sic transit gloria mundi.

Chanoine DE VILLENEUVE.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le treize avril même mois, vol. 154, n. 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté:

M^{lle} Marie-Mathilde-Irma GAILLARD, propriétaire, demeurant à Montpellier (Hérault), rue Maréchal, n° 15, a acquis:

De M. Joseph GIOAN, propriétaire-rentier, demeurant à Nice, boulevard du Parc-Impérial, Palais Impérial, époux de M^{me} Caroline MIRONET;

Une maison sise à Monaco, quartier des Bas-Moulins, rue du Portier, dénommée *Villa Gioan*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, d'une contenance superficielle de deux cent cinquante-deux mètres carrés trente-cinq décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 254 de la section D, confinant: au nord, à la rue des Oliviers; à l'est, à M. Gilli; à l'ouest, à M^{me} de Plunket et à M. Crovetto, et au midi, à la rue du Portier.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci. 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix mai mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. — J. MONGLON
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du dix-neuf avril mil neuf cent vingt et un, enregistré à Monaco, le vingt du même mois, M^{me} Louise LAURENT, épouse DÉCHAME, a cédé à M^{me} Clémentine BOURRON, épouse BONNET, le fonds de commerce d'Épicerie, Comestibles, etc., qu'elle exploitait rue Florestine, 1 bis, à Monaco.

Les créanciers présumés de M^{me} Déchame peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

1^{er} AVIS

M. Joseph RUGGERONE a vendu à M^{lle} Angèle GALLINOTTI un équipage composé d'une voiture portant le n° 54. Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, boulevard de la République, à Beausoleil.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO. — J. MONGLON
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 23 mars 1921, enregistré à Monaco, le 25 du même mois, M^{me} COMET, née MORINI Annunziata, a cédé à M. DÉCHAME Marius le fonds de commerce de Laiterie-Crèmerie qu'elle exploite rue Louis, à Monaco.

Les créanciers présumés de M^{me} Comet Annunziata peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du
5 février 1921, enregistré,

M^{mes} Marie DULBECCO, née MUSSO, et Marie-
Thérèse FIARDO, commerçantes, demeurant à Monte-
Carlo.

Ont vendu à M^{me} GIGLIOLI-CESATTI, commer-
çante, demeurant à Beausoleil, villa Crovetto-Sébastien,
Le fonds de commerce de Mo les, qu'elles exploitaient
à Monaco, boulevard de la Condamine, n° 11 bis.

Les créanciers de M^{mes} Musso et Fiardo, s'il en existe,
sont invités de faire opposition sur le produit de la
vente entre les mains de M^e Soccal, huissier, dans les
délais voulus par la loi, à peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés, enregistrés, le
premier en date du 12 mars 1921, le deuxième en date
du 27 avril 1921, M. Louis-François MARTIN, négo-
ciant, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue Saint-
Charles, a vendu

à 1^o M. Jean MARTIN, employé de commerce, 2^o
M^{me} Jeanne VERGER, employée de commerce, épouse
de M. Fernand PASSEBOIS, demeurant tous à Beau-
soleil.

Le fonds de commerce d'Alimentation générale qu'il
exploitait à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 18,
connu sous le nom de *Aux Halles Centrales*.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, sont invités
à faire opposition sur le prix de la vente, au fonds
vendu, domicile élu, dans les dix jours de la présente
insertion, à peine de forclusion.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur
en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept
avril mil neuf cent vingt et un, la *Société de l'Hôtel de
Paris et ses Annexes à Monte-Carlo*, société anonyme
au capital de Deux Millions six cent mille francs, dont
le siège est à Monte Carlo, a acquis de M. Georges-Jean-
Henri LUDWIG, hôtelier, et M^{me} Anne-Marie-Emilie
PERNICH, son épouse, demeurant ci-devant à Monte-
Carlo, hôtel des Anglais, et actuellement à Coire,
canton des Grisons (Suisse), le fonds de commerce
d'Hôtel-Restaurant, dénommé *Hôtel des Anglais*, qu'ils
exploitaient à Monaco, quartier de Monte-Carlo, ave-
nue Princesse-Alice et avenue de la Costa, dans un
immeuble leur appartenant. Le dit fonds comprenant :
la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou
enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers,
ustensiles et matériel généralement quelconque servant
à son exploitation.

Les créanciers de M. et M^{me} Ludwig, s'il en existe,
sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le
paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire
opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à
cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire
soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à
compter de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur
en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept
avril mil neuf cent vingt et un, la *Société de l'Hôtel de
Paris et ses Annexes à Monte-Carlo*, société anonyme
au capital de Deux Millions six cent mille francs, dont
le siège est à Monte-Carlo, a acquis de M. Georges-Jean-
Henri LUDWIG, hôtelier, et M^{me} Anne-Marie-Emilie
PERNICH, son épouse, demeurant ci-devant à Monte-
Carlo, hôtel des Anglais, et actuellement à Coire,
canton des Grisons (Suisse), le fonds de commerce
d'Hôtel-Restaurant que M. et M^{me} Ludwig exploitaient
à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue Princesse-
Alice, dans un immeuble dénommé *Hôtel Saint James*,
appartenant à M. Charles Schindler, le dit fonds
comportant : la clientèle ou achalandage, les meubles

meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel
généralement quelconque servant à son exploitation et
le droit pour le temps qui en reste à courir au bail, ainsi
qu'à la promesse de vente de l'immeuble où le dit fonds
est exploité.

Les créanciers de M. et M^{me} Ludwig, s'il en existe,
sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le
paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire oppo-
sition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet
effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire
soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à
compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

2^e AVIS

Par acte sous seing privé, en date du 27 avril 1921,
M. DE SUSINI cède et transporte à M^{me} ALCOU-
LOMBRE le droit au bail du local, 4, rue de la Scala,
à Monte-Carlo, qu'il détient de M. Médecin. Les oppo-
sitions sont reçues en l'Étude de M^e Eymin, notaire.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-
Piété), a l'honneur d'informer le public qu'il sera pro-
cédé, le

Mercredi 25 Mai 1921

de 10 heures à midi, dans la salle des ventes du Crédit
Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la
vente aux enchères publiques des nantissements déposés
pendant le mois d'avril 1920, non dégagés ou renou-
velés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres
précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des
Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont
convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le
samedi 4 juin 1921, à 10 heures et demie du matin, au
siège de la Société, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires ;
- 3^o Examen des comptes de l'exercice 1920-1921 ;
approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de
droit ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Tirage au sort de quarante actions à rembourser ;
- 6^o Nomination d'un Administrateur, en remplacement
d'un Administrateur sortant qui est rééligible ;
- 7^o Nomination des Commissaires et fixation de leur
rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société du Park-
Palace sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire
pour le jeudi 2 juin 1921, à 2 h. 1/2 de l'après-midi, au
siège social, Park-Palace, Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes ;
- 4^o Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 5^o Nomination des Commissaires aux Comptes.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires
devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours
avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par les
principaux établissements de crédit équivaut à celle des
titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes

à Monte Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de
Paris et ses Annexes à Monte Carlo sont convoqués en
Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 3 juin,
à 10 h. 30 du matin, au siège social, à Monte Carlo,
hôtel de Paris.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires des Comptes.
- Approbation des Comptes de l'exercice 1920-21.
- Fixation du Dividende.
- Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires
devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours
avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la
Banque de France, le Crédit Foncier de France, la
Banque de la Seine, le Crédit Lyonnais, la Société Géné-
rale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société
Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, les Ban-
ques Rothschild, le Crédit Hypothécaire de Monaco, la
Banque Privée, Industrielle, Commerciale et Coloniale,
la Banque de l'Union Parisienne, la Société Nancéienne
de Crédit Industriel et de Dépôt, le Comptoir des Arden-
nes, la Banque Nationale de Crédit, la Société Lyonnaise
de Dépôts, la Banque Rosenblith et C^{ie}, le Crédit Com-
mercial de France, MM. S. Grünberg et C^{ie} de Paris, la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
De Castro frères, G. Lattès et C^{ie} de Paris, les Agents
de Change de Paris, The National Provincial and Union
Bank d'Angleterre, équivaut à celle des titres eux-
mêmes.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1921.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16
juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nu-
méros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la
même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 sep-
tembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nu-
méros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du
29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des
Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant
les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 no-
vembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les
numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 dé-
cembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de
Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733,
11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 dé-
cembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-
tant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 dé-
cembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros
2040, 21226, 35475.

Titres frappés d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30
mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et
du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mai
1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer
et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros
44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26
août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, por-
tant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations
de la même Société, portant les numéros 66050, 88600,
97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6
novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Ano-
nyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294
à 37298 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3
mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de
Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les nu-
méros 10611 et 44934.

Titres frappés de déchéance.

Néant.